



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 décembre 2001

Original: français

---

### **Lettre datée du 3 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous saisir de récents développements qui risquent de porter une grave atteinte à tout le processus de paix en République démocratique du Congo. Il s'agit de :

#### **1. Refus de la démilitarisation de la ville de Kisangani**

Le porte-parole du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma), groupe armé identifié dans le document S/2001/1072 (par. 123) comme une création de l'État rwandais, a annoncé publiquement que son groupe armé ne démilitariserait pas la ville de Kisangani sous prétexte qu'il a été procédé, selon les lois en vigueur en République démocratique du Congo, à la nomination de gouverneurs de province. Ce geste est interprété par ce groupe armé comme une violation de la résolution 1376 (2001) du Conseil de sécurité.

Mon gouvernement souhaiterait rappeler la teneur du dispositif 3 de la résolution 1376 (2001), par lequel le Conseil « exige à nouveau que Kisangani soit démilitarisée rapidement et sans conditions, conformément à sa résolution 1304 (2000), note que le RCD-Goma s'est engagé, à la 4411e séance du 9 novembre 2001, à démilitariser entièrement la ville, *salue* la décision du Secrétaire général de déployer davantage de personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) dans cette ville, notamment pour contribuer à la formation de la police, *souligne* qu'aucune partie ne sera autorisée à réoccuper militairement cette ville une fois que celle-ci aura été démilitarisée et *se félicite* à ce propos que le Gouvernement de la République démocratique du Congo se soit engagé, à la même séance, à respecter cette disposition ».

La nomination d'un gouverneur pour la Province orientale traduit la volonté de S. E. le général-major Joseph Kabila, Président de la République, de réaffirmer l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale conformément à l'esprit de Gaborone et à l'acte d'engagement portant le pacte républicain, librement signé par toutes les parties congolaises au prédialogue intercongolais.

Par ailleurs, il est ridicule de prétendre que ce soit un commis civil de l'État travaillant depuis Kinshasa sur les dossiers de sa province qui ira occuper militairement son poste d'affectation.



Cette nouvelle sortie du RCD-Goma, et de son créateur le Rwanda, ne constitue ni plus ni moins qu'une nouvelle manoeuvre dilatoire. En effet, ce groupe armé et cet État agresseur ont trouvé en cette nomination légale et légitime une échappatoire pour ne pas s'acquitter des obligations qui sont les leurs découlant des résolutions 1304 (2000) et 1376 (2001).

## **2. Déploiement de l'Armée patriotique rwandaise**

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, M. Amos Namanga Ngongi, a confirmé le mercredi 28 novembre 2001 que l'Armée patriotique rwandaise (APR) renforçait ses troupes à Isiro (Province orientale), Fizi (Sud-Kivu) et Kalemie (Katanga) et procédait à cet effet au recrutement effréné de jeunes gens, y compris des adolescents. Ce déploiement préfigure une confrontation majeure dans la région.

## **3. Reprise des combats dans les zones sous contrôle ougandais**

Depuis fin novembre 2001, suite aux provocations répétées des Forces armées ougandaises (UPDF), responsables de toutes sortes de violations, des combats d'une rare intensité ont repris dans la région de Bunia, ayant causé la mort d'une centaine d'innocents et le déplacement vers la ville de Bunia d'un millier d'autres.

Le Conseil de sécurité se souviendra que c'est dans cette zone que l'UPDF avait orchestré les troubles qui ont conduit aux affrontements entre les tribus Hema et Lendu.

Le Conseil de sécurité se souviendra également que c'est toujours dans cette zone sous occupation ougandaise que le 26 avril 2001 des travailleurs nationaux et internationaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont été lâchement assassinés.

## **4. Répression contre les travailleurs des provinces occupées**

Depuis une semaine, les employés des entreprises d'État des provinces occupées sont entrés spontanément en grève illimitée pour protester contre la réquisition de toutes les recettes de ces sociétés paraétatiques et la suspension des conventions collectives par le RCD-Goma.

Non contents de prélever des impôts et imposer des droits de douane importants non seulement sur les secteurs privé et public, mais aussi sur les secours humanitaires pour soutenir leur effort de guerre depuis la baisse des cours du coltan, le RCD-Goma et le Rwanda sont manifestement résolus à s'en prendre aux maigres moyens de subsistance de la population qui ploie sous le joug de l'occupant.

Les responsables du RCD-Goma et du Rwanda ont procédé à des arrestations dans certaines entreprises, à des licenciements abusifs dans d'autres. Dans tous les cas, les travailleurs et leur famille sont l'objet de nombreux harcèlements de la part du RCD-Goma et du Rwanda.

Tous ces faits que l'on déplore doivent être dénoncés et condamnés par le Conseil de sécurité au risque de jeter le discrédit sur toute l'Organisation des Nations Unies, faute de réaction adéquate.

Ils confirment la volonté manifeste de l'Ouganda et du Rwanda de demeurer éternellement sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de tout le processus de paix initié à Lusaka. Ils ont pour finalité d'empêcher le déploiement effectif et conséquent de la MONUC afin de poursuivre leur agression armée contre la République démocratique du Congo et le pillage de ses ressources naturelles et autres richesses.

Eu égard à ce qui précède, mon gouvernement invite de nouveau le Conseil de sécurité à assumer toutes ses responsabilités en matière d'imposition et de maintien de la paix et de la sécurité en République démocratique du Congo, notamment :

1. En exigeant la démilitarisation immédiate de la ville de Kisangani conformément à toutes ses résolutions pertinentes sur cette question;
2. En exigeant également le retrait immédiat des troupes de l'Ouganda et du Rwanda, en application de la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000;
3. En assortissant son exigence de retrait des troupes ougandaises et rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo de mesures coercitives appropriées comme le permettent les Articles 39, 41 et 42 de la Charte des Nations Unies;
4. En accélérant le déploiement de la MONUC, notamment en donnant suite à l'offre formulée par l'Ouganda lors de la réunion de la 4411e séance du Conseil de se retirer des zones qu'il contrôle dans la Province orientale si la MONUC s'y déployait, ce qui aurait pour effet de diffuser la tension observée actuellement;
5. En exigeant également de l'Ouganda et du Rwanda de faire respecter les droits de l'homme dans les zones qu'ils occupent et contrôlent de facto et de permettre leur accès, en toute liberté et sécurité, afin que soient conduites des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international relatif aux droits de l'homme;
6. En exigeant, enfin, que cesse immédiatement l'exploitation illégale des ressources naturelles, humaines et matérielles de la République démocratique du Congo.

Je vous prie de bien vouloir faire circuler la présente comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Atoki **Ileka**